



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n° 283/2024

OBJET : Modification du sens de circulation, rue des Cèdres à compter du 18 novembre 2024.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu l'arrêté n°270/2024 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, Adjointe au Maire, du 21 octobre au 1^{er} novembre 2024,

Vu l'arrêté n°279/2024 du 25 octobre 2024 portant sur la modification du sens de circulation, rue des Cèdres.

Considérant qu'il convient de réguler la circulation, il y a lieu de modifier le sens de circulation,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°279/2024 du 25 octobre 2024 est abrogé.

Article 2 : La circulation se fera en sens unique, rue des Cèdres, dans le sens rue de l'Ormeteau vers la rue du Général Leclerc, avec obligation de tourner à droite à la sortie de la rue des Cèdres.

Article 3 : La signalisation horizontale et verticale sera mise en place par les services compétents de l'EPT GOSB.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 18 novembre 2024.

Article 5 : Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté seront abrogées.

Article 6 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT GOSB et le SDIS, pour information.

Fait à Morangis, le 29 octobre 2024

Pour le Maire, et par délégation,
L'adjointe suppléante,
Quynh NGO



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.